



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires étrangères

2013/2147(INI)

20.11.2013

PROJET DE RAPPORT

sur l'Arabie saoudite, ses relations avec l'Union et son rôle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord
(2013/2147(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteure: Ana Gomes

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN..... 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'Arabie saoudite, ses relations avec l'Union et son rôle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (2013/2147(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'accord de coopération du 25 février 1989 entre l'Union européenne et le Conseil de coopération du Golfe (CCG),
- vu sa résolution du 13 juillet 1990 sur la portée de l'accord de libre-échange devant être conclu entre la CEE et le Conseil de coopération du Golfe¹,
- vu sa résolution du 18 janvier 1996 sur l'Arabie saoudite²,
- vu l'accord économique entre les États du CCG, adopté le 31 décembre 2001 à Mascate (Oman), et la déclaration de Doha du CCG sur le lancement de l'union douanière pour le Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe en date du 21 décembre 2002,
- vu la ratification par l'Arabie saoudite, en octobre 2004, de la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en particulier l'article 7 de celle-ci, relatif à la vie politique et publique,
- vu sa résolution du 10 mars 2005 sur l'Arabie saoudite³,
- vu sa résolution du 6 juillet 2006 sur la liberté d'expression sur Internet⁴,
- vu sa résolution du 10 mai 2007 intitulée "Réformes dans le monde arabe: quelle stratégie pour l'Union européenne⁵?"
- vu sa résolution du 13 décembre 2007 sur les droits de la femme en Arabie saoudite⁶,
- vu le "Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie européenne de sécurité – Assurer la sécurité dans un monde en mutation", adopté par le Conseil européen en décembre 2008,
- vu le communiqué conjoint de la 19^e session du Conseil conjoint et la réunion ministérielle UE-CCG du 29 avril 2009 à Mascate,
- vu le programme d'action conjoint (2010-2013) pour la mise en œuvre de l'accord de coopération UE-CCG de 1989,
- vu sa résolution du 20 mai 2010 sur l'Union pour la Méditerranée¹,

¹ JO C 231 du 17.9.1990, p. 216.

² JO C 32 du 5.2.1996, p. 75.

³ JO C 320 du 15.12.2005, p. 178.

⁴ JO C 303 E du 13.12.2006, p. 879.

⁵ JO C 76 E du 27.3.2008, p. 100

⁶ JO C 323 E du 18.12.2008, p. 529.

- vu le communiqué conjoint de la 20^e session du Conseil conjoint et la réunion ministérielle UE-CCG du 14 juin 2010 à Luxembourg,
 - vu sa résolution du 24 mars 2011 sur les relations de l'Union européenne avec le Conseil de coopération du Golfe²,
 - vu sa résolution du 7 avril 2011 sur la situation en Syrie, à Bahreïn et au Yémen³,
 - vu sa résolution du 7 juillet 2011 sur la situation en Syrie, au Yémen et à Bahreïn dans le contexte de la situation prévalant dans le monde arabe et en Afrique du Nord⁴,
 - vu sa résolution du 15 septembre 2011 sur la situation en Syrie⁵,
 - vu sa résolution du 27 octobre 2011 sur Bahreïn⁶,
 - vu ses résolutions sur les réunions annuelles de la commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève (2000-2012),
 - vu ses rapports annuels sur les droits de l'homme,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0000/2013),
- A. considérant que le Royaume d'Arabie saoudite (RAS) est un acteur influent au Moyen-Orient et dans le monde musulman dans le domaine politique, économique et religieux, ainsi que le premier producteur de pétrole au monde et l'un des fondateurs et membres éminents du Conseil de coopération du Golfe et du G20;
- B. considérant que le contexte politique et stratégique en mutation au Moyen-Orient et en Afrique du Nord exige un réexamen des relations entre l'Union et le RAS;
- C. considérant que le RAS est une monarchie absolue héréditaire et ne possède pas de parlement élu; considérant que la succession présente un choix difficile; considérant que le RAS compte une population de 28 millions d'habitants, dont 9 millions d'étrangers et 10 millions de personnes âgées de moins de 18 ans; considérant que certaines réformes ont été mises en œuvre depuis 2001, mais ne sont pas institutionnalisées et pourraient par conséquent être aisément annulées; considérant que les droits de l'homme sont très peu respectés dans le pays, l'écart entre les obligations internationales contractées par le RAS et leur mise en œuvre effective étant immense;
- D. considérant que la liberté de religion n'est pas garantie dans le Royaume, la pratique en public de toute autre religion que l'islam étant interdite; considérant que les groupes

¹ JO C 161 E du 31.5.2011, p. 126.

² JO C 247 E du 17.8.2012, p. 1.

³ JO C 296 E du 2.10.2012, p. 81.

⁴ JO C 33 E du 5.2.2013, p. 158.

⁵ JO C 51 E du 22.2.2013, p. 118.

⁶ JO C 48 E/228 du 18.2.2012, p. 238.

musulmans minoritaires tels que les chiites et les soufis sont la cible de discriminations et d'exactions souvent tolérées par les autorités religieuses;

- E. considérant qu'il est extrêmement difficile pour les organisations de défense des droits de l'homme de travailler au RAS, comme le démontre le refus des autorités de reconnaître les associations Adala Centre for Human Rights et Union for Human Rights; considérant que les associations à but caritatif sont les seules organisations de la société civile autorisées à agir dans le Royaume;
- F. considérant que le RAS est un acteur majeur de la diffusion et de la promotion dans le monde d'une interprétation de l'islam salafiste/wahhabite particulièrement stricte; considérant que les courants les plus extrémistes du salafisme/wahhabisme ont inspiré des organisations terroristes telles qu'Al-Qaida et représentent une menace pour la sécurité mondiale, y compris pour l'Arabie saoudite même; considérant que le RAS a mis au point un système de contrôle des transactions financières visant à garantir que les organisations terroristes ne reçoivent aucun fonds, mais que ce contrôle ne peut être assuré concernant les transferts à destination d'organisations caritatives privées ou d'entités menant leurs activités hors du Royaume;
1. reconnaît l'interdépendance qui lie l'Union européenne et l'Arabie saoudite quant à la stabilité régionale, aux relations avec le monde musulman, au devenir du printemps arabe dans les pays en transition, au processus de paix israélo-palestinien, à la stabilité des marchés mondiaux financiers et du pétrole, et aux questions de gouvernance mondiale, notamment dans le cadre du G20;
 2. souligne l'intérêt de l'Union pour une évolution pacifique et ordonnée, ainsi que pour le lancement d'un processus de réforme politique dans le Royaume, en tant que facteurs essentiels de paix, de stabilité et de développement à long terme dans la région;
 3. invite les autorités saoudiennes à entamer un dialogue sur les droits de l'homme avec l'Union, afin qu'il soit plus aisé de comprendre et de déterminer quels changements sont nécessaires;
 4. demande instamment aux autorités saoudiennes de garantir la liberté d'expression de tous les habitants du Royaume, et insiste sur le fait que la défense pacifique de droits fondamentaux ou l'expression de critiques au moyen des réseaux sociaux relèvent d'un droit inaliénable, comme l'a rappelé le Parlement dans son rapport sur la liberté numérique;
 5. exhorte les autorités saoudiennes à accélérer la mise en œuvre de la nouvelle législation sur les ONG, qui garantit leur liberté d'action;
 6. renouvelle son plaidoyer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort et appelle de ses vœux un moratoire immédiat sur les exécutions prévues dans le Royaume; déplore que l'Arabie saoudite continue d'appliquer la peine de mort pour des délits divers et variés, notamment les infractions liées au trafic de drogue, à l'apostasie et à la sorcellerie;
 7. déplore l'absence de liberté de religion en Arabie saoudite; incite les autorités saoudiennes à encourager la modération et la tolérance envers la diversité religieuse à tous les niveaux

du système éducatif, y compris dans les établissements religieux, ainsi que dans le discours officiel des autorités et des membres des administrations d'État;

8. souligne la nécessité de respecter les droits fondamentaux des chiites et des autres minorités, notamment leur droit de participer pleinement à la vie politique et au gouvernement du pays; invite les autorités saoudiennes à assortir la législation antiterroriste de garde-fous permettant d'éviter qu'elle ne soit détournée et utilisée contre les minorités; exhorte les autorités saoudiennes à intensifier leurs efforts en vue d'encourager la tolérance et d'assurer la coexistence des différents groupes religieux; leur enjoint d'éliminer, dans le système éducatif, les références dégradantes ou discriminatoires à des personnes appartenant à d'autres religions ou à d'autres groupes musulmans minoritaires;
9. salue la nomination par le roi, en 2013, des premières femmes à l'assemblée consultative (Choura) du RAS, qui occupent 30 des 150 sièges;
10. attend les suites concrètes de la déclaration du roi selon laquelle les femmes seraient autorisées à voter et à présenter leur candidature lors des prochaines élections municipales, qui se tiendront en 2015, puis lors de toutes les élections suivantes;
11. attend la levée de l'interdiction de conduire imposée aux femmes;
12. enjoint aux autorités saoudiennes d'abolir le système moyenâgeux de tutelle masculine et de prendre les mesures complémentaires nécessaires à la suppression de toute restriction pesant sur les droits des femmes, notamment la liberté de circulation, le droit à l'emploi, l'acquisition du statut de personne morale et le droit d'être représentées lors de poursuites judiciaires, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les sphères publique et privée, ainsi qu'à la promotion de la participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle et politique;
13. rappelle que le bilan du Royaume en matière de droits de l'homme a été évalué dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en février 2009, et que les autorités saoudiennes ont officiellement accepté de se conformer à un nombre important de recommandations émises par les États membres de l'Union à l'occasion dudit examen, notamment l'abolition de la tutelle masculine et une limitation de l'application de la peine de mort et des châtiments corporels; attend que des progrès plus importants soient réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations et presse le RAS d'adopter une approche constructive eu égard aux recommandations présentées dans le cadre de l'examen périodique universel 2013 actuellement en cours;
14. salue la délivrance à des femmes, pour la première fois, d'autorisations d'exercer le métier d'avocat, mais déplore que le système judiciaire reste aux mains de juges de sexe masculin et issus de milieux religieux; prend note de la codification progressive de la charia et demande instamment qu'elle soit accélérée, car l'absence de codification et la large place conférée à la jurisprudence dans la tradition juridique se traduisent souvent par une grande incertitude quant à la portée et au contenu de la législation du pays et à des erreurs judiciaires; met l'accent sur le fait qu'il est indispensable d'assurer l'indépendance des juges, qui devraient suivre une formation juridique appropriée;

15. demande aux autorités saoudiennes de veiller à l'amélioration des conditions de travail et du traitement des travailleurs immigrés, et d'accorder une attention particulière au sort des femmes employées en tant que personnel de maison, qui œuvrent souvent dans des conditions s'apparentant à un véritable esclavage; salue les mesures récemment adoptées en vue de la mise en place d'un droit du travail offrant une protection standardisée aux employés de maison et garantissant la possibilité de poursuivre en justice les employeurs coupables d'abus sexuels, de maltraitance et d'infractions au droit du travail;
16. refuse que la logique du jeu à somme nulle gouverne les relations internationales au Moyen-Orient, car elle alimente la méfiance, les haines sectaires et la course à l'armement dans la région, y compris la prolifération des armes de destruction massive; déplore, à cet égard, l'effet déstabilisateur des ventes d'armes par certains États membres à l'Arabie saoudite et à d'autres pays de la région; estime que la solution aux problèmes de sécurité grandissants qui touchent la région réside dans la mise en place d'un cadre de sécurité commun duquel aucun pays ne se trouve exclu, et qui prenne en compte les intérêts légitimes de tous les pays en matière de sécurité;
17. craint que le soutien financier et politique apporté par le Royaume à certains groupes religieux et politiques en Afrique du Nord ne se traduise par le renforcement des mouvements fondamentalistes et obscurantistes qui sapent les efforts de mise en place d'une gouvernance démocratique et s'opposent à la participation des femmes à la vie publique; s'inquiète de l'appui politique et financier inconditionnel apporté aux chefs de file du coup d'État militaire en Égypte, qui compromet l'action de l'Union visant à promouvoir une solution politique pacifique et inclusive à la crise égyptienne;
18. exhorte les autorités saoudiennes à agir pour mettre un terme au soutien apporté par les mouvements salafistes aux opérations dirigées contre l'État malien par des groupes militaires rebelles, qui déstabilisent l'entière région; condamne toute forme d'ingérence, directe ou indirecte;
19. prie instamment le RAS de s'abstenir d'agir selon une logique sectaire étroite et caractéristique d'un jeu à somme nulle quant au conflit syrien, et de contribuer, à l'inverse, à une issue pacifique et inclusive, notamment en apportant son appui aux pourparlers de Genève II, sans poser de conditions préalables; invite également le Royaume à participer plus activement aux actions d'aide humanitaire destinées aux victimes de la guerre civile en Syrie;
20. invite de nouveau l'Arabie saoudite à apporter une contribution constructive et à assurer une médiation dans le cadre d'un processus de réforme pacifique et de dialogue national à Bahreïn;
21. demande aux autorités saoudiennes d'engager un dialogue pacifique avec l'Iran sur les relations bilatérales et l'avenir de la région;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, au haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, ainsi qu'au prince héritier Abdullah Ibn Abdul Aziz, au gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite et au secrétaire général du centre du roi Abdul Aziz pour le dialogue national.